

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00714

Numéro SIREN : 801 047 762

Nom ou dénomination : 4S e-MED

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 6117

4S E-MED
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Ecorçage - ZA du Ried, 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
801 047 762 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} MARS 2023

L'an deux-mille vingt-trois,
Le premier mars,
A 9 heures,

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, société anonyme au capital de 3.309.983,55 euros, ayant son siège social 12, avenue de la Dame - Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 305 635 039, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Olivier JOURDANNEY,

Associée unique de la société 4S E-MED,

En présence de Monsieur Joseph HAGENBACH, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes :

- changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois et sera clos le 30 juin 2023.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 18 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. »

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
Représentée par M. Olivier JOURDANNEY



4S e-MED

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €

Siège social : 7, rue de l'Ecorçage, ZA du Ried, 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
801 047 762 RCS STRASBOURG

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} mars 2023
Article 18 – Date de clôture

« Certifiés conformes »

Le Président

Monsieur Joseph HAGENBACH



SOMMAIRE

TITRE I -	DEFINITIONS	3
Article 1 -	Définitions	3
TITRE II -	FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE	4
Article 2 -	Forme	4
Article 3 -	Objet social	4
Article 4 -	Dénomination sociale	4
Article 5 -	Siège social	4
Article 6 -	Durée de la Société	5
TITRE III -	CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 7 -	Capital social	5
TITRE IV -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS... 5	
Article 8 -	Forme, libération et indivisibilité des Actions.....	5
Article 9 -	Droits et obligations attachés aux Actions	5
Article 10 -	Transfert des Actions	6
Article 11 -	Agrément	6
TITRE V -	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES.....	8
Article 12 -	Président.....	8
Article 13 -	Directeurs Généraux	8
Article 14 -	Conventions entre la société et ses dirigeants et /ou Associés.....	9
TITRE VI -	DECISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	9
Article 15 -	Décisions collectives.....	9
Article 16 -	Droit de communication et d'information	12
TITRE VII -	COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT – APPROBATION DES COMPTES	12
Article 17 -	Commissaire aux comptes.....	12
Article 18 -	Exercice social.....	12
Article 19 -	Comptes annuels et affectation des résultats	12
Article 20 -	Approbation des comptes.....	13
TITRE VIII -	PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS	13
Article 21 -	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	13
Article 22 -	Transformation.....	13
Article 23 -	Dissolution et liquidation.....	14
Article 24 -	Contestations	14

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale dans les présents statuts, auront le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

<u>Action</u> :	Désigne collectivement toute action de capital émise par la Société (qu'elle soit ordinaire ou qu'elle appartienne à une autre catégorie d'action).
<u>Associé Unique</u>	Désigne le seul Associé lorsque la Société est unipersonnelle.
<u>Associé</u> :	Désigne tout Associé de la Société.
<u>Cédant</u> :	Désigne tout Associé qui envisage de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.
<u>Cessionnaire</u> :	Désigne le ou les bénéficiaires d'un Projet de Transfert ou d'un Transfert, tel que désigné à l'Article 11.1 (iii).
<u>Changement de Contrôle</u> :	Désigne toute opération de cession, transfert, fusion, scission ou toute autre opération ayant pour conséquence un changement du contrôle de l'un des Associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<u>Titres</u> :	Désigne les Actions ainsi que toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société, permettant la souscription ou l'attribution, elles-mêmes immédiates ou à terme, de droits sur le capital ou de droits à la participation et au vote lors des décisions collectives de la Société.
<u>Notification de Transfert</u> :	A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1
<u>Notification Initiale</u> :	A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1.
<u>Projet de Transfert</u> :	Désigne toute Transfert des Titres que tout Associé détient ou détiendra au profit soit d'un autre Associé, soit d'un Tiers.
<u>Tiers</u> :	Désigne à toute personne qui n'est pas encore Associé de la Société.
<u>Transfert</u> :	Désigne l'ensemble des opérations effectuées, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la cause et les modalités (cession, apport, fusion, scission, succession, Transfert universelle de patrimoine, augmentation de capital, renonciation aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, nantissements, saisies), ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des Titres.
<u>Transférer</u> :	signifie réaliser un Transfert.
<u>Transfert Libre</u> :	Désigne tout Transfert réalisé dans le cadre : (i) d'une opération ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de démembrer la propriété des Titres ; (ii) d'un rachat de Titres par la Société ; (iii) de l'apport par un Associé de Titres à une société dont il détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (iv) ainsi que tout transfert qualifié de « Transfert Libre » aux termes d'un accord contractuel conclu par l'ensemble des Associés.
<u>Transfert Réglementé</u> :	Désigne tout Transfert autre qu'un Transfert Libre.

TITRE II - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 2 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- organiser le retour, le maintien à domicile et l'assistance médico-technique des patients insuffisants respiratoires et des patients atteints de toute autre pathologie nécessitant un ou des dispositifs médicaux, à la location ou à l'achat, d'aide à la vie et prestations associées,
- développer les méthodes de traitement liées à ces pathologies et en favoriser l'application thérapeutique à domicile par tous moyens connus/ou reconnus ou susceptible de l'être à l'avenir ;
- aider les patients traités à résoudre les problèmes médicaux, psychologiques ou autres résultant de leur pathologie ou de leur traitement,
- assurer la dispensation de l'oxygène médical conformément aux Bonnes Pratiques de Dispensation de l'Oxygène à Usage Médical (arrêté du 17.11.2000 publié au JO du 25.11.2000),
- la réalisation de toutes opérations quelle qu'en soit la nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer à son développement ; le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Enfin, plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

Article 4 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **4S e-MED**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Société est établi au : **7, rue de l'Ecorçage, ZA du Ried, 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.**

Le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des Associés.

Article 6 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €) ; il est divisé en vingt mille (20.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital, proportionnel à leur participation au capital, ce droit préférentiel de souscription pouvant être supprimé par décision collective des Associés.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

Article 8 - Forme, libération et indivisibilité des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Actions souscrites en numéraire et non-intégralement libérées le seront dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et sur appels du président, à intervenir dans les cinq ans de la date d'immatriculation de la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés. En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition du boni de liquidation.

Article 10 - Transfert des Actions

10.1. Propriété des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur leurs registres tenus à cet effet au siège social, ou, si un Associé le demande, de leur inscription au compte d'un intermédiaire habilité.

10.2. Modalités de cession des Actions

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

Article 11 - Agrément

11.1. Dispositions générales

L'ensemble des stipulations de l'Article 11 - s'appliquent dès lors que la Société comporte plusieurs Associés.

I Transferts Libres

Les Transferts Libres ne sont pas soumis aux dispositions des Articles 11.2 à 11.3 ci-dessous. Ils sont néanmoins soumis à l'ensemble des autres stipulations des statuts de la Société.

Au minimum 15 jours avant la réalisation de tout Transfert Libre, l'Associé cédant s'engage à notifier à la Société, à l'attention du Président, une Notification Initiale, tel que ce terme est défini ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier que ladite Transfert entre dans le champ d'application des Transferts Libres.

II Transferts Réglementés

Les Transferts Réglementés sont soumis à l'ensemble des stipulations statutaires.

Tout Transfert Réglementé devra être systématiquement précédé de l'envoi d'une Notification Initiale tel que ce terme est défini ci-dessous.

III Notification Initiale et Notification de Transfert

En cas de Transfert Libre, de Transfert Réglementé ou de Changement de Contrôle, le Cédant ou l'Associé faisant l'objet du Changement de Contrôle devra notifier le Transfert projeté à la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le cas échéant : les nom ou dénomination sociale et coordonnées du cessionnaire pressenti (le « **Cessionnaire** »), les modalités de l'opération, notamment le nombre et le détail des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions de l'opération (la « **Notification Initiale** »). Le Président disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour transmettre par tous moyens la Notification Initiale à chacun des Associés (la « **Notification de Transfert** »).

11.2. Agrément

Le Président doit consulter, dans le mois suivant l'envoi de la Notification de Transfert, les Associés sur l'agrément du Transfert envisagé. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si l'agrément est accordé, ou à défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois visé ci-dessus, l'Associé cédant pourra réaliser le Transfert dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé, dans les conditions décrites dans la Notification Initiale.

Si l'agrément n'est pas accordé, la Société devra dans un délai de maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- faire racheter les Titres par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des Titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant du nombre d'Actions ou titres achetés par chacun d'eux,
- procéder elle-même à ce rachat pour réaliser une réduction de capital social et/ou pour les conserver dans les conditions prévues par la loi.

Le prix des Titres sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert, statuant conformément à l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

Le règlement des Actions sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la détermination du prix.

Sauf prorogation en vue de la fixation du prix par un expert, l'agrément sera considéré comme donné et le Transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la Notification Initiale si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, à compter de la notification de la décision des Associés, les Actions n'ont pas été rachetées et si l'Associé cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date, qu'il renonçait au Transfert.

Il ne sera procédé au virement des Actions du compte de l'Associé cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par l'Associé cédant à la Société, du respect de la procédure d'agrément.

11.3. Stipulations communes aux Articles 11.1 et 11.2

Dans l'hypothèse où le Transfert prévu par la Notification Initiale n'aura pas été réalisé dans les délais mentionnés à l'Article 11.2 ci-dessus, tout projet de Transfert Réglementé ultérieur concernant les Titres objet de ladite Notification sera soumis aux droits stipulés à l'Article 11.2 ci-dessus.

Dans le cas d'un Transfert Réglementé dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, ou qui forme une partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de l'opération, le prix de cession des Titres sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'un tel accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans l'hypothèse du Changement de Contrôle d'un Associé, le Président décidera, dans les huit (8) jours de la Notification Initiale s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'Article 11.2.

Tout Transfert intervenu en violation de l'ensemble des dispositions contenues à l'Article 11 - est nul.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Article 12 - Président

12.1. Désignation et cessation des fonctions du président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le président est nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les conditions de l'exercice de ses fonctions sont fixées par la décision qui le nomme.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés ou judiciairement, sauf condition particulière prévue dans la décision qui le nomme. La décision de révocation du président n'a pas à être motivée, sauf condition particulière prévue dans la décision qui le nomme.

En cas de démission, le président devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

En cas de décès, démission ou d'incapacité temporaire du président à exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, justifiée par un certificat médical et dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement dans les conditions du présent Article 12 -. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire, les fonctions du président par intérim cesseront dès la reprise de fonctions du président.

12.2. Pouvoirs et rémunération du président

Dans les rapports avec les tiers, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le président peut percevoir, au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, une rémunération dont le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont librement fixés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

En tout état de cause, le président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Directeurs Généraux

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

En cours de vie sociale, à la demande du Président, les directeurs généraux sont nommés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, pour une durée qu'ils fixent librement. Ils sont révocables à tout moment par l'organe qui les a nommés ou judiciairement. La décision de révocation d'un directeur général n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le directeur général/directeur général délégué devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La cessation des fonctions du président ne met pas automatiquement fin à celles des directeurs généraux.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants et/ou Associés

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, le directeur général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Article 15 - Décisions collectives

15.1. Domaine

Les décisions qui doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des Statuts imposent une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des Associés, et notamment :

- toute modification des Statuts (y compris toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social) autre que le transfert du siège social conformément aux dispositions de l'Article 5 ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

- toute décision de cession de tout ou partie des participations détenues par la Société dans une autre entité ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou réserves faite aux Associés ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

15.2. Quorum - Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des cas dans lesquels une décision unanime des Associés est requise par la loi, notamment en cas d'augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives entraînant une modification des statuts sont valablement adoptées par assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises par assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

15.3. Modes de consultation

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, par consultation écrite, ou par acte unanime sous seing privé ou notarié.

15.3.1 Assemblée générale des Associés

Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux Associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la convocation. Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par Actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué dans le même délai que les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter par tout Associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats doivent être adressés par tous moyens écrits au plus tard le jour de la délibération.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation, sauf si elle a lieu par voie de visioconférence. En entrant en séance, l'assemblée élit le bureau, composé du président et d'un scrutateur, qui est le membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire. L'assemblée est présidée par le président ou tout Associé choisi parmi ceux présents ou représentés.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence et les pouvoirs des Associés représentés. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Lorsque les délibérations des Associés sont prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant notamment les indications visées à l'Article 15.4 ci-dessous.

Les Associés assistant à la séance par téléconférence ou vidéoconférence adressent en début de séance un message électronique au président de séance pour confirmer leur présence.

15.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque Associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de son bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale, l'adresse électronique ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de réception par chaque Associé de son bulletin de vote.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans l'hypothèse où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

Si l'Associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle le président constate que la majorité est atteinte.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

15.3.3 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis à l'exception des cas dans lesquels un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

15.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un Associé ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 16 - Droit de communication et d'information

Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication d'une copie certifiée conforme par le président des Statuts à jour de la Société, des registres de mouvements de titres et comptes d'Associés à jour, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- (i) les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- (ii) les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (iii) les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

TITRE VII - COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT – APPROBATION DES COMPTES

Article 17 - Commissaire aux comptes

Les Associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 19 - Comptes annuels et affectation des résultats

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à la loi.

Article 20 - Approbation des comptes

Le président arrête les comptes de l'exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé Unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

Dès lors que l'établissement du rapport de gestion est rendu obligatoire sur le fondement de l'article L.232-1 du Code de commerce, le Président, que la Société comprenne un seul ou plusieurs Associés, établira un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VIII - PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 -Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23 -Dissolution et liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

Article 24 -Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.